











La fiscalité des associations

Pages

 Rappel des fondamentaux	3
 Critères de non lucrativité	5
 Franchise des activités lucratives	10
 Sectorisation des activités	12
 Exonérations de taxe sur la valeur ajoutée	13
 Exonérations d'impôt sur les sociétés	14
 Exonération de contribution économique territoriale	15
 Associations sans activité lucrative	17

▣ Rappel des fondamentaux :

✓ L'association :

- ✓ L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.
- ✓ Pour jouir de sa capacité juridique, toute association doit être rendue publique par une déclaration préalable à la préfecture du département du siège social suivie d'une insertion au journal officiel.
- ✓ Une association rendue publique peut alors conclure des contrats, recevoir des dons et cotisations, ester en justice. Toutefois il existe une interdiction légale d'acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle propose.

✓ Absence d'imposition :

- ✓ En principe, les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale) étant donné leur statut d'organisme à but non lucratif.
- ✓ Afin d'éviter une concurrence déloyale, les associations qui ne respectent pas les conditions de non-lucrativité sont soumises aux impôts commerciaux.
- ✓ Possibilité de demander à l'administration fiscale de se prononcer pour connaître sa situation au regard de la lucrativité de ses activités : procédure de « rescrit fiscal ». Sous réserve du caractère complet et sincère des informations fournies et sauf changement ultérieur, l'administration fiscale ne peut pas revenir sur sa position.

▣ Critères de non-lucrativité :

✓ Relations avec les partenaires :

Au préalable, il convient de vérifier que l'activité de l'association ne soit pas exercée au profit d'entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel. Si tel est le cas, l'association présente toujours un caractère lucratif. De même, si les membres de l'association sont des entreprises qui bénéficient de services dans leurs intérêts, l'association a un caractère lucratif.

✓ Gestion désintéressée :

✓ L'association doit en principe être gérée à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

✓ Néanmoins, le caractère désintéressé n'est pas remis en cause lorsque la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant (de droit ou de fait), n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC. La notion de rémunération est large, elle recouvre le versement de sommes d'argent mais également l'octroi d'avantages divers consentis par l'organisme (ex : mise à disposition d'un logement, d'un véhicule). Les remboursements de frais si les frais sont engagés dans le cadre de l'action de l'organisme et si les remboursements sont effectués au franc le franc ne sont pas à prendre en compte pour apprécier si le plafond des $\frac{3}{4}$ du SMIC est atteint.

- ✓ Il existe une exception légale en faveur des grandes associations sous réserves de respecter des conditions de transparence financière dont la certification des comptes par un commissaire aux comptes, de fixer une rémunération en phase avec les missions du dirigeant. Cumul avec la première dérogation impossible.

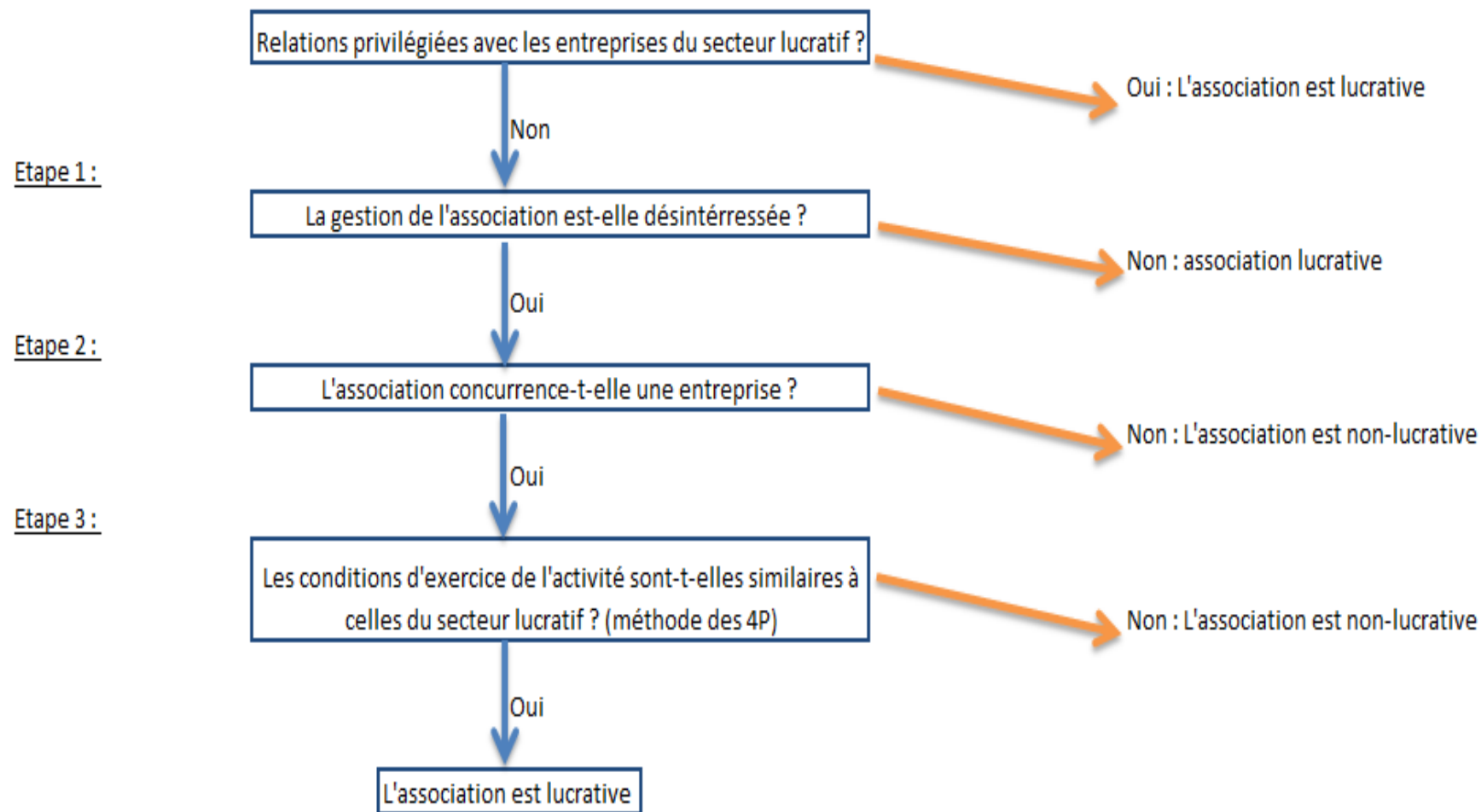
Ressources financières	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés	Plafond de rémunération
Comprises entre 200 K€ et 500 K€	1	3 fois le plafond de la sécurité sociale (9 387€ /an)
Comprises entre 500 K€ et 1 000 K€	2	Idem
Supérieures à 1 000 K€	3	Idem

- ✓ L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.
- ✓ Les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.
- ✓ Si la gestion est intéressée, l'association présente un caractère lucratif.

- ✓ **Concurrence avec le secteur lucratif :**
- ✓ L'analyse se fait sur le plan géographique et pour une activité donnée. L'idée est de savoir si l'association est susceptible d'ôter des clients ou de réduire les recettes d'une entreprise commerciale.
- ✓ Ce critère se vérifie en regardant si le public peut s'adresser indifféremment à une structure lucrative ou non lucrative.
- ✓ Si l'association ne concurrence pas une entreprise, elle a un caractère non lucratif.

✓ Conditions de l'exercice de l'activité :

- ✓ Le produit : il doit satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante. L'activité se situera clairement hors du marché si elle concerne une mission du service public ou si elle reçoit un agrément des services de l'Etat.
- ✓ Le public : les bénéficiaires de l'activité ne doivent pas seulement être considérés comme des clients, l'association doit avoir une activité d'utilité sociale c'est-à-dire qu'elle doit s'adresser à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique, sociale ou humaine.
- ✓ Le prix : il doit être nettement inférieur à ceux que l'on retrouve sur le marché, il peut également être lié à la situation des bénéficiaires ou homologué par une autorité publique.
- ✓ La publicité : les méthodes doivent avoir un caractère non commercial en matière de publicité. Il faut donc distinguer la publicité commerciale de la publicité informative que l'association peut utiliser dans le but de faire connaître l'association ou même de faire appel à la générosité publique sans remettre en cause son caractère non lucratif.



▣ Franchise des activités lucratives :

- ✓ Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n'excédant pas un certain montant ne sont pas passibles des impôts commerciaux si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes.
- ✓ Cette franchise est commune aux trois impôts commerciaux : TVA, contribution économique territoriale et impôt sur les sociétés de droit commun. Le montant maximum de ces recettes lucratives accessoires encaissées au cours de l'année civile qu'il est possible aux associations dont la gestion est désintéressée de percevoir sans être assujetti aux impôts commerciaux, est fixé à 60 000 € hors TVA.
- ✓ Les recettes à prendre en compte sont les recettes d'exploitation encaissées par année civile et provenant d'activités lucratives.
- ✓ Le seuil de 60 000 € s'apprécie par année civile et par organisme quels que soient son importance et le nombre de ses établissements.
 - ✓ IS : Les associations qui bénéficient de la franchise ne sont pas imposées à l'IS de droit commun au titre de leurs activités lucratives accessoires à caractère non financier. En revanche, elles supportent l'IS au taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux et l'IS au taux de droit commun sur le résultat de leurs activités financières lucratives.

- ✓ TVA : La franchise s'applique également à la TVA seulement sur les recettes retenues pour le calcul du plafond de la franchise. Les recettes non retenues dans le calcul d'appréciation du plafond sont donc soumises à TVA sauf dispositions particulières (caractère hors champ, exonération spécifique ou franchise en base).
- ✓ CET : L'association qui bénéficie de la franchise en base est exonérée de CET.
- ✓ Non-respect des conditions de la franchise : Si une des trois conditions n'est plus remplie, l'association devient imposable dans les conditions de droit commun.

▣ Sectorisation des activités

- ✓ Les associations lucratives ne bénéficiant pas de la franchise sont en principe soumises aux impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les sociétés. Elles peuvent néanmoins soustraire leurs activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés en isolant leurs activités lucratives dans un secteur distinct.
- ✓ Les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes
- ✓ Les opérations lucratives doivent être dissociables par nature de l'activité non lucrative.
- ✓ Les activités lucratives seront les seules imposées au taux normal ainsi que les revenus patrimoniaux au taux réduit de 10 %, 15%, ou 24%.

▣ Exonérations de taxe sur la valeur ajoutée

- ✓ La taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toute vente ou prestations de services effectuée à titre onéreux.
- ✓ Les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus aux membres ainsi que les ventes consenties aux membres dans la limite de 10% des recettes totales sont exonérés. Les opérations d'hébergement et de restauration sont toutefois exclues de cette exonération.
- ✓ Les opérations d'œuvres à caractère social ou philanthropique faites au profit de toutes personnes.
- ✓ L'organisation annuelle de 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien.
- ✓ Exonérations de certaines activités : établissements de soins (frais d'hospitalisation, de traitement et de mise à disposition de chambres individuelles dans certains établissements de santé), enseignement (prestations d'enseignement ainsi que les prestations de services ou livraisons de biens étroitement liées), formation professionnelle continue (les actions des FPC sont exonérées lorsque ces organismes sont reconnus par l'autorité administrative par une attestation), les locations de terrains et locaux nus, les locations meublées à usage d'habitation.
- ✓ Possibilité de bénéficier de la franchise en base si le CA de l'année est inférieur à 82 200€ pour une activité de livraisons de biens ou 32 900€ pour une activité de prestations de services.

▣ Exonérations d'impôt sur les sociétés

- ✓ L'imposition porte sur l'ensemble des activités de l'association si la gestion n'est plus désintéressée ou si l'activité non lucrative n'est plus prépondérante, sur les recettes à caractère lucratif lorsque le plafond de 60 000€ est atteint à condition que l'activité soit sectorisée. La sectorisation permet d'isoler les activités lucratives dans un secteur distinct dans le but d'imposer à l'IS seulement les activités lucratives.
- ✓ Les opérations exonérées de TVA sont également exonérées d'IS (exonérations liées applicables aux services rendues aux membres et aux 6 manifestations de bienfaisance)
- ✓ Exonération de l'organisation avec le concours des communes ou départements d'expositions, de foires, de réunions sportives,
- ✓ Exonération des organismes de jardins familiaux et syndicats professionnels.

▣ Exonérations de contribution économique territoriale

- ✓ L'imposition porte sur les seuls établissements où s'exerce une activité lucrative.
- ✓ Les organismes de jardins familiaux ainsi que les syndicats professionnels sont exonérés de CET
- ✓ Certains établissements privés d'enseignement constitués sous la forme associative sont également exonérés.
- ✓ Les entreprises de spectacles constitués sous la forme d'associations sur délibérations des collectivités locales (théâtres nationaux, orchestres, chorales).
- ✓ Les activités agricoles sont exonérées de CFE et de CVAE.

Tableau récapitulatif :

	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives prépondérantes	
		Recettes lucratives annuelles < 60 000€	Recettes lucratives annuelles > 60 000€
Impôt sur les sociétés	Taxation de toutes les activités	Hors champ de l'IS, imposition des revenus patrimoniaux (taux réduits)	Taxation sur toutes les activités ou sur les activités lucratives seulement si sectorisation
Contribution économique territoriale	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
Taxe sur la valeur ajoutée	Taxation de toutes les activités	Exonération	Taxation des activités lucratives

▣ Associations sans activité lucrative

- ✓ En principe elles ne sont pas assujetties aux impôts commerciaux
- ✓ Exception : imposition à la CFE si elles donnent en location des locaux nus à usage professionnel pour un montant > 100 000 € et à la CVAE si ces mêmes recettes sont > 152 500 €.
- ✓ Dans tous les cas, les associations sans activité lucrative sont redevables de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits sur leurs revenus patrimoniaux : produits de la location d'immeuble, revenus des exploitations agricoles ou forestières et certains revenus mobiliers. Les revenus qui n'entrent pas dans ces catégories sont totalement exonérés (ex : cotisations, dons, subventions, gains en capital)
- ✓ Les revenus patrimoniaux sont imposables au taux réduit de 24% ou pour certains revenus mobiliers au taux de 10% et 15%.

- ✓ Certains revenus patrimoniaux normalement soumis aux taux particuliers peuvent être exonérés lorsque ces revenus découlent non pas de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet,
ex : revenus de locations à des associations ayant une mission complémentaire à celle de l'organisme propriétaire.
 - ✓ Revenus tirés de la location des immeubles : taux à 24 %
 - ✓ Bénéfices des exploitations agricoles ou forestières : taux à 24 %
 - ✓ Les plus-values de cession de titres ne sont en aucun cas ne sont imposés

Taux d'imposition des revenus mobiliers	
Nature des revenus	Taux d'imposition
Revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courant	24 %
Avances, prêts ou acomptes reçus	24 %
Revenus de valeurs mobilières étrangères (autres que dividendes)	24 %
Intérêts des bons d'épargne et assimilés	24 %
Dividendes	15 %
Produit des obligations, titres participatifs et titres d'emprunts négociables	10 %
Produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé	10 %
Produits de parts de fonds communs de créances	10 %
Intérêts des livrets A et des livrets Bleus	Exonérés



1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : [@becouzeoff](https://twitter.com/becouzeoff)